



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°04-2026 : Signature de l'avenant n°2 au Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2022-60 en date du 07 décembre 2022 portant autorisation de signature du Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM ;

VU la décision du Président n°03-2025 en date du 11 février 2025 portant Signature de l'avenant n°1 au Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM ;

Le dispositif CODOEC intègre :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés

Le dispositif CODOEC prévoit :

- Un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000 € HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :
 - o o < 50 000 habitants : 67 500 € HT/an ;
 - o o > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000 € HT/an ;
 - o o > 100 000 habitants : 135 000 € HT/an.
- Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.
- Un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 315 000 € HT pour financer les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs).

VU l'avenant n°1, validant un dispositif CODOEC ajusté avec :

- L'éligibilité des dépenses liées à la collecte et au tri sous réserve qu'elles participent à un des objectifs du CODOEC et qu'elles fassent l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée en amont ;
- La modification du plafond de dépenses d'investissement passant de 20 % à 50 % ;
- La possibilité pour les sommes CODOEC non utilisées par une collectivité que celles-ci restent disponibles pour la collectivité sur la durée du CODOEC ;
- La possibilité par ailleurs que les fonds non utilisés en dernière année abondent une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et ses adhérents ;
- La mise en place de ces modifications courant à partir du 1er janvier 2024.

Le dispositif CODOEC se veut évolutif, innovant, souple et adaptable.

Dans le cadre du bilan de l'année 2024 du volet STGDO du CODOEC, il est constaté au 31 décembre 2024 :

- Une réduction des biodéchets dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) estimée à -34 % pour un objectif initial de 50 % au 31 décembre 2025 par rapport à 2018, soit un passage de 68 kg/hab./an à 45 kg/hab./an ;
- Un taux de desserte des habitants par une solution de tri à la source estimé à 67,4 % en prenant en compte l'ensemble des composteurs distribués sur le territoire du VALTOM (56 % en France - source ADEME 2024) ;
- Une réduction des déchets végétaux de - 4 % pour un objectif initial de - 12 % au 31 décembre 2025 par rapport à 2018 ;
- La création de 34,2 ETP pour un objectif initial de 32 ETP au 31 décembre 2025.

Il est proposé, suite aux rencontres individuelles opérées entre le VALTOM et chaque collectivité adhérente, de poursuivre le STGDO dans le cadre de la feuille de route VALORDOM 3 pour atteindre sur le temps de la convention CODOEC :

- La réduction de - 50 % des biodéchets dans les OMR par rapport à 2018 ;
- Un taux de desserte des habitants par une solution de tri à la source a minima de 80 % (proposition AMORCE) ;
- La réduction a minima de - 12 % des déchets végétaux en déchèterie par rapport à 2018. Cet objectif étant encore éloigné des objectifs STGDO, il est formulé la proposition, en accord avec les collectivités adhérentes du VALTOM, de solliciter les agents de la Cellule biodéchets autour d'un « second volet » STGDO portant spécifiquement à l'élaboration d'un plan d'actions permettant la réduction des apports de déchets végétaux en déchèterie.

Ainsi, afin de mener à bien les nouvelles propositions formulées dans le cadre de la poursuite du STGDO, il est proposé de maintenir l'aide VALTOM à l'emploi des ETP STGDO sur le temps de la convention CODOEC, soit jusqu'au 31 décembre 2027 et de procéder aux modifications suivantes :

L'article 3 « DUREE CONTRACTUELLE DU DISPOSITIF » précisant la durée de financement du dispositif CODOEC est modifié de la façon suivante :

Hormis pour les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs,) qui couvrent l'ensemble de la durée de la présente convention, soit jusqu'au 31 décembre 2027, le dispositif couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, étant entendu que 2027 est une année de bilan au cours de laquelle l'aide « Résultats » attribuée dépendra de l'atteinte des objectifs de résultats fixés. Les actions devront donc être terminées au 31 décembre 2026 pour finaliser l'évaluation globale du dispositif en 2027. Afin de permettre au VALTOM de suivre le déroulement du dispositif envisagé, la Collectivité devra remettre au VALTOM plusieurs documents de suivi selon les modalités définies à l'article 7.

L'alinéa 9.2 « Volet STGDO » de l'article 9 « MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES CODOEC » précisant les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs) est modifié de la façon suivante :

Les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs) se caractérisent de la manière suivante :

315 000 € HT par an à l'échelle du VALTOM. Ce budget dédié exclusivement au financement des guides et maîtres composteurs employés au déploiement du STGDO est intégré dans la présente convention afin de permettre le financement direct de ces emplois via le dispositif CODOEC. Le financement de postes STGDO est ainsi prolongé sur l'entièreté de la durée de la convention CODOEC, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Les emplois STGDO, guides et maîtres composteurs, aidés par le VALTOM, pourront donc être directement pourvus par les collectivités et financés par l'octroi d'une aide « STGDO » (cf. annexe 7).

Ces modifications prennent effet au 1er janvier 2026.

Les clauses et conditions initiales du contrat (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°2 au Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 27 janvier 2026.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20260216-DEC04-2026-AU
Date de réception préfecture : 16/02/2026

